Nations Unies A/73/507

Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 98 de l'ordre du jour

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes

Rapport de la Première Commission

Rapporteuse : M^me^ Muna Zawani **Md Idris** (Brunéi Darussalam)

I. Introduction

1. La question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 72/25.

2. À sa 3^e^ séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1^re^ séance, le 4 octobre 2018, la Première Commission a décidé de consacrer un débat général à toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 93 à 108. Également à la 1^re^ séance également, la Commission a arrêté, d'après les documents de séance dont elle était saisie[1], la liste définitive des participants à l'échange de vues avec la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement et d'autres hauts fonctionnaires au sujet de la situation actuelle dans les domaines de la maîtrise des armements et du désarmement. Le débat général a eu lieu de la 2^e^ à la 11^e^ séance, du 8 au 12 et du 15 au 18 octobre. La Commission a eu un échange de vues avec la Haute-Représentante, à sa 8^e^ séance, le 16 octobre, sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et aux rapports qui lui ont été présentés pour examen, en mettant particulièrement l'accent sur l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, puis à sa 10^e^ séance, le 17 octobre, elle a eu un échange de vues avec la Haute-Représentante et d'autres hauts fonctionnaires

[1] A/C.1/73/CRP.2 et A/C.1/73/CRP.3, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/fr/ga/first/73/documentation73.shtml.

Merci de recycler

chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement. Elle a également consacré 15 séances (de la 11e à la 25e), les 18 et 19, du 22 au 26 et du 29 au 31 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution et de décision de sa 26e à sa 31e séance, les 1er, 2, 5, 6 et 8 novembre[2].

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Conférence du désarmement (A/73/27).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/73/L.4

5. À la 12e séance, le 19 octobre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes » (A/C.1/73/L.4) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Libye, Namibie, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, le Bangladesh, la Colombie, l'Iraq, le Koweït, l'Ouzbékistan et Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 26e séance, le 1er novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/73/L.4 par 122 voix contre zéro, avec 65 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit[3] :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname,

[2] Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/73/PV.1, A/C.1/73/PV.2, A/C.1/73/PV.3, A/C.1/73/PV.4, A/C.1/73/PV.5, A/C.1/73/PV.6, A/C.1/73/PV.7, A/C.1/73/PV.8, A/C.1/73/PV.9, A/C.1/73/PV.10, A/C.1/73/PV.11, A/C.1/73/PV.12, A/C.1/73/PV.13, A/C.1/73/PV.14, A/C.1/73/PV.15, A/C.1/73/PV.16, A/C.1/73/PV.17, A/C.1/73/PV.18, A/C.1/73/PV.19, A/C.1/73/PV.20, A/C.1/73/PV.21, A/C.1/73/PV.22, A/C.1/73/PV.23, A/C.1/73/PV.24, A/C.1/73/PV.25, A/C.1/73/PV.26, A/C.1/73/PV.27, A/C.1/73/PV.28, A/C.1/73/PV.29, A/C.1/73/PV.30 et A/C.1/73/PV.31.

[3] Par la suite, la délégation de Cuba a indiqué au secrétariat qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe d'apaiser les craintes légitimes qu'ont les États en ce qui concerne la sécurité de leurs peuples à long terme,

Convaincue que les armes nucléaires sont la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Notant que le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des mesures concrètes devant aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables à l'élimination du danger de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Consciente que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires doivent être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire n'est pas universel, il faut impérativement que la communauté internationale conçoive des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires par qui que ce soit,

Sachant que des mesures et des arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires peuvent contribuer à empêcher la prolifération de ces armes,

Ayant à l'esprit le paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[1], dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes, et souhaitant favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[2] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement[3], et du rapport spécial que la Conférence du désarmement

---

[1] Résolution S-10/2.

[2] Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément nº 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement[4], ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[5],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces afin de donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement et son Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes[6] ont entamé des négociations approfondies en vue d'aboutir à un accord sur la question,

Prenant note des propositions relatives à cette question présentées à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[7], décision qui a été réaffirmée à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, ainsi que des recommandations de l'Organisation de la coopération islamique sur la question,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, ainsi que les difficultés mises en évidence en ce qui concerne l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1er décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007, 63/39 du 2 décembre 2008, 64/27 du 2 décembre 2009, 65/43 du 8 décembre 2010, 66/26 du 2 décembre 2011, 67/29 du 3 décembre 2012, 68/28 du 5 décembre 2013, 69/30 du 2 décembre 2014, 70/25 du 7 décembre 2015, 71/30 du 5 décembre 2016 et 72/25 du 4 décembre 2017,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

---

[4] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément nº 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[5] Ibid., *quarante-septième session, Supplément nº 27* (A/47/27), sect. III.F.

[6] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément nº 27* (A/48/27), sect. III.E.

[7] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, même si les difficultés que pose l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous ont été mises en évidence ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* que des efforts soutenus continuent d'être déployés pour parvenir à une approche ou à une formule commune et que les diverses options possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, soient étudiées plus avant afin que les difficultés puissent être surmontées ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition visant à atteindre le même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».